## ARREST DV

CONSEIL D'ESTAT, portant inhibitions & deffences à tous Notaires subalternes no Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testaments & autres actes, sinon dans leurs territoires, à peine de faux & de nullité.

Leu publié & enregistré au Chastelet de Paris, l'Audience tenant, le quatriesme Octobre, 1619.



A PARIS,

LOUXTE la coppie imprimée par ABRAHAM

SAVGRAIN.

THE NEWBER

2.1.1



EXTRAICT DÉS REgistres du Conseil d'Estat.



V R la requeste presentée au Roy en son Conseil par les Notaires Royaux, de la Prouince de Touraine, tendant à ce que conformémentaux declarations, Reglemens & Ar-

rests tant dudit Conseil, que de la Cour de Parlement de Paris: il pleust à sa Majesté faire deffenses à tous Nottaires de Iustice subalterne non Royal de passer aucuns contracts, obligations, tiltres & enseignemens, sinon en &au dedas de leur territoire où ils ont esté establis, entre personne y demeurantes, & pour choses y situees à peine de nullité, crime de faux, & de cinq cens liures d'amende, applicable moitié à sa Majesté, & moitié à ses denonciateurs, & des dommages & interests desdits Notaires Royaux: & outre que lesdits contracts & autres choses qui se trouueront auoir esté receues par lesdits Notaires no Royaux ne porteront aucun hypotecque, & a ceste fin ordonner que le present Arrest sera leu & publié, tant au siege Presidial de Tours, sieges Royaux qui en ressortissent que Cours subalrernes, &

peine de faux & de nullité desdices actes. Faice sa Majesté dessenses à tous luges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit, & asin que personne n'en pretende cause d'ignorance; sera le present Arrest leu & publié par tout ou besoin sera. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Tours, le septiesme iour d'Aoust, mil six cens dix-neus.

Signé,

BOYER.

## 

Ovyspar la grace de Dieu Roy de Fran-ce & de Nauarre, au premier postre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut: Nous te mandons & commettons que l'Arrest dont extraict est cy attaché soubs nostre correseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estar, sur la requeste à nous presentee en iceluy par les Notaires Royaux de nostre Prouince de Touraine, tu signifies à toutes personnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant de par nous tres-expresses inhibitions & dessenses à tous Notaires subalternes non Royaux de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes quelconques, sinon dans leur territoire, entre les personnes y sujects & demeurans: Et pour raison des heritages & choses estans és Iurisdictions esquelles ils sont & seront establis à peine de faux, & de nullité desdicts actes, comme aussi semblables dessences sont faictes à tous Iuges d'y auoiraucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit, àpeine de tous despens dommages & interests, de ce faire & tous exploits requis & necessaires pour l'entiere execution de nostredit Arrest & des presentes, te donnons pouuoir & mandement special sans pour ce demander visa ne pareatis. Et d'autant que de

Signé,

Parle Roy en son Conseil,

de nostre Regne le dixiesme.

BOVER?

Et seellé du grand Seel de cire iaune, sur simple queuë.

La presente coppie extraîtse des Registres du Chastellet de Paris, auquel lieu la publication a esté faitse, le quatries me iour d'Otsobre, mil six cens dix neuf. Et la presente deliuree au sieur Anroux, le vingt-quatries me desdits smois & an.

Signé,

RAMEE

Part of Shirt Co. Store Talestay to the factor of the Transport of the state of the s Alt of adjoint the LOTY IZ. and the common to an area there are A TO CALL BUT SA 23000 1400 STATE OF THE PARTY in the last of the same of the same of 

. 2224.3

اللاللة الله